

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 217

28 août 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1683/69 de la Commission, du 26 août 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1415/69 relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales	1
Règlement (CEE) n° 1684/69 de la Commission, du 27 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1685/69 de la Commission, du 27 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1686/69 de la Commission, du 27 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1687/69 de la Commission, du 27 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1688/69 de la Commission, du 27 août 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 1689/69 de la Commission, du 27 août 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1683/69 DE LA COMMISSION

du 26 août 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1415/69 relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1415/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, des bonifications et des réfections sont appliquées suivant le tableau I de l'annexe de ce règlement lorsque le taux d'humidité des céréales offertes à l'intervention s'écarte du taux d'humidité fixé pour la qualité type ;

considérant qu'à la différence de la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1415/69, les bonifications pour un taux d'humidité inférieur à la qualité type ont été fixées par ledit règlement au même pourcentage pour les taux d'humidité égaux ou inférieurs à 13,5 % en ce qui concerne le froment tendre et le froment dur et pour les taux d'humidité égaux ou inférieurs à 14 % en ce qui concerne le seigle, l'orge et le maïs, en raison du fait qu'en général le marché n'accorde pas des bonifications pour un taux d'humidité inférieur aux pourcentages précités ;

considérant que cette gamme limitée des bonifications pour un taux d'humidité inférieur à la qualité

type, prévue par le règlement précité, a conduit pour le froment dur, à des difficultés dans certaines régions de la Communauté étant donné que, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, une partie importante de la récolte 1969 a déjà été commercialisée conformément aux dispositions applicables à ce jour ; qu'afin d'éviter des perturbations lors de la commercialisation du froment dur provenant de la récolte 1969, il convient, dès lors, d'appliquer, pour le moment, en partie seulement la modification des bonifications pour le froment dur prévue par le règlement (CEE) n° 1415/69 ;

considérant que dans l'intérêt d'une clarification de la relation entre les différentes bonifications possibles, il est approprié de modifier l'article 3 paragraphe 3 du règlement susvisé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 27 juillet 1969, le tableau I de l'annexe du règlement (CEE) n° 1415/69 est remplacé sous la rubrique « Bonifications en % » par le tableau de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Dans l'article 3 paragraphe 3 du règlement précité, les mots « des paragraphes 1 et 2 » sont remplacés par les mots « des paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, de l'article 6 paragraphe 2 ».

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 11.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Bonifications (en %)

1	2	3	4	5	6
Taux d'humidité	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
15,4	0,1	0,1	0,1	0,1	—
15,3	0,2	0,2	0,2	0,2	—
15,2	0,3	0,3	0,3	0,3	—
15,1	0,4	0,4	0,4	0,4	—
15,0	0,5	0,5	0,5	0,5	—
14,9	0,6	0,6	0,6	0,6	—
14,8	0,7	0,7	0,7	0,7	—
14,7	0,8	0,8	0,8	0,8	—
14,6	0,9	0,9	0,9	0,9	—
14,5	1,0	1,0	1,0	1,0	—
14,4	1,1	1,1	1,1	1,1	0,1
14,3	1,2	1,2	1,2	1,2	0,2
14,2	1,3	1,3	1,3	1,3	0,3
14,1	1,4	1,4	1,4	1,4	0,4
14,0	1,5	1,5	1,5	1,5	0,5
13,9	1,6	1,6	1,5	1,5	0,5
13,8	1,7	1,7	1,5	1,5	0,5
13,7	1,8	1,8	1,5	1,5	0,5
13,6	1,9	1,9	1,5	1,5	0,5
13,5	2,0	2,0	1,5	1,5	0,5
13,4	2,0	2,1	1,5	1,5	0,5
13,3	2,0	2,2	1,5	1,5	0,5
13,2	2,0	2,3	1,5	1,5	0,5
13,1	2,0	2,4	1,5	1,5	0,5
13,0	2,0	2,5	1,5	1,5	0,5
12,9	2,0	2,6	1,5	1,5	0,5
12,8	2,0	2,7	1,5	1,5	0,5
12,7	2,0	2,8	1,5	1,5	0,5
12,6	2,0	2,9	1,5	1,5	0,5
12,5					
ou moins	2,0	3,0	1,5	1,5	0,5

RÈGLEMENT (CEE) N° 1684/69 DE LA COMMISSION

du 27 août 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1969.

Par la Commission

A. BIZZUTI

Directeur⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/6.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,88
10.01 B	Froment dur	51,38
10.02	Seigle	42,73
10.03	Orge	50,79
10.04	Avoine	37,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,29
10.07 A	Sarrasin	22,53
10.07 B	Millet	48,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	70,19
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,32
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,57

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1685/69 DE LA COMMISSION

du 27 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1969.

Par la Commission

A. BIZZUTI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	3,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1686/69 DE LA COMMISSION

du 27 août 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1641/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1969.

Par la Commission

A. BIZZUTI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 22.8.1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 août 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/69 DE LA COMMISSION

du 27 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1969.

Par la Commission

A. BIZZUTI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,70
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,70
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1688/69 DE LA COMMISSION
du 27 août 1969
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1969.

Par la Commission

A. BIZZUTI

Directeur

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,68

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1689/69 DE LA COMMISSION

du 27 août 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1516/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1606/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1516/69 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1969.

Par la Commission

A. BIZZUTI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1969, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 août 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽¹⁾	7,350	7,100
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽¹⁾	8,791	8,541
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	5,695	5,445
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽¹⁾	10,108	9,608
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	4,504	4,004
11.07 A I a	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,402	9,502
11.07 A I b	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,000	7,100
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	5,440	3,740
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	21,800	6,800
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	21,800	6,800

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche inférieure ou égale à 2,5 % pour le froment.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

